

Le règlement 188-2008 ayant pour objet de s’assurer de la conformité des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Considérant Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord à le pouvoir, en vertu de la loi, d’adopter des règlements pour améliorer la qualité de vie de ses concitoyens, de ses milieux hydriques et terrestres;

Considérant Que les installations septiques non conformes et déficientes constituent une source de pollution au phosphore et à l’azote pour la nappe phréatique et le milieu aquatique contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

Considérant Que le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord veut prendre les mesures nécessaires pour empêcher la contamination et la prolifération des cyanobactéries dans les plans d’eau du territoire de la municipalité;

Considérant Que le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique;

Considérant Que le conseil municipal a l’obligation de faire appliquer le règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-r, 8)

Considérant Que le conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour et à entretenir leurs installations septiques et les rendre conformes et non polluantes.

Considérant Que l’article 25.1 de la loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale de faire exécuter, aux frais du propriétaire de l’immeuble, sur un terrain privé, des travaux pour rendre conforme au règlement Q2-r.8 tout système de traitement des eaux usées d’une résidence isolée qui est polluant et déficient et même d’en installer un nouveau.

Considérant Que la mise à jour des installations septiques permettra de prévenir la pollution des cours d’eau et des plans d’eau assurant ainsi une meilleure qualité du milieu de vie;

Considérant Qu’ un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenu le 4 août 2008;

En Conséquence

Il est proposé par M. Marc Beauchemin,

Appuyé par Mme Annie Girard.

Et résolu unanimement :

Qu’ il est en conséquence ordonné et statuer par le présent règlement de ce conseil portant le numéro 188-2008, et ledit conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord détermine comme suit :

- Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- « Définition »
- Article 2 : Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :
- Résidence ou habitation : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.
- Isolée : bâtiment ou partie de bâtiment qui n’est pas raccordé à un réseau d’égout public en vertu de l’article 32 de la loi sur l’environnement.
- Inspecteur en bâtiment : désigne le fonctionnaire responsable de l’application du présent règlement.
- Attestation : Rapport d’un expert ou d’une firme accréditée à exercer dans ce domaine par le gouvernement du Québec. Ce document permet de confirmer ou d’infirmier le bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées.
- « But »
- Article 3 : Les résidences isolées doivent avoir des systèmes de traitement des eaux usées conformes et non polluants. Les propriétaires doivent les maintenir en bon état de fonctionnement.
- « Territoire »
- Article 4 : Le présent règlement touche l’ensemble des propriétés situées sur le territoire de la municipalité.
- « Début »
- Article 5 : Le présent règlement s’applique aux systèmes de traitement des eaux usées construits depuis quinze (15) ans et plus à la date d’entrée en vigueur du présent règlement. Les propriétaires de ces installations présenteront une première attestation.
- Les propriétaires des installations de moins de quinze (15) ans à la date d’entrée en vigueur du présent règlement devront présenter leur première attestation au quinzième (15) anniversaire de construction de leur système de traitement des eaux usées.
- « Période »
- Article 6 : Suite à la première attestation les propriétaires de

	résidence (s) isolée (s) doivent fournir, à tous les dix (10) ans à l'inspecteur en bâtiment une attestation de bons fonctionnements du système de traitement des eaux usées, ainsi que sa localisation sur le terrain.
«Attestation»	
Article 7 :	Cette attestation est à la charge du ou des propriétaires. Elle doit porter la signature et le sceau officiel du ou des responsables reconnus comme expert dans ce domaine par le Gouvernement du Québec.
« Rénovation »	
Article 8 :	Tout propriétaire d'une résidence isolée qui fait une demande de permis de rénovation doit présenter avec sa demande son attestation de bon fonctionnement de son système de traitement des eaux usées.
« Délai »	
Article 9 :	Toute attestation indiquant une non-conformité ou une déficience du système de traitement des eaux usées fera l'objet d'un avis de la municipalité. Passer le délai, prévu à l'avis, la municipalité, à sa seule discrétion, intentera des poursuites ou bien procédera (aux frais du ou des Propriétaires de l'immeuble), à des travaux sur le système de traitement des eaux usées afin de le rendre réglementaire ou si la situation l'exige d'installer un système de traitement des eaux usées, aux frais du ou des propriétaires.
« Municipalité »	
Article 10 :	La municipalité se réserve le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des installations septiques par l'inspecteur en bâtiment accompagné d'un expert indépendant pour s'assurer que le règlement est respecté. Le ou les propriétaires ainsi que le ou les Locataires d'un immeuble sont tenus de faciliter la visite de l'inspecteur en bâtiment et de l'expert L'accompagnant.
« Vidange »	
Article 11 :	Le ou les propriétaires doivent faire vidanger la fosse septique du système de traitement des eaux usées dans les délais indiqués sur leur certificat de conformité d'installation septique. Ils doivent transmettre à l'inspecteur municipal une preuve écrite avec mention de la date de la vidange et du nom d'une compagnie reconnue et Autorisée par le gouvernement du Québec. Cette preuve doit être transmise au plus tard trois (3) semaines après sa réception par le propriétaire
« Amendes »	
Article 12 :	Le propriétaire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commette une

infraction et est passible, s’il s’agit d’une
personne physique, d’une amende minimale De
600 \$ et d’au plus 1000 \$ pour une première
infraction et d’une amende de 1000 \$ et d’au plus
2 000 \$ pour une récidive.

Si le propriétaire est une personne morale l’amende
minimale est de 1200 \$ et l’amende
maximale 2 000 \$. En cas de récidive l’amende
minimale est de 2 400 \$ et d’au plus 4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en
sus. Ces frais sont établis conformément aux
tarifs adoptés en vertu du Code de procédure
pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des
frais imposés en vertu du présent article ainsi que
les conséquences du défaut de payer lesdites
amendes et les frais dans les délais prescrits sont
établis conformément au Code de procédure
pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction
commise à chacune des journées constitue une
infraction distincte et les pénalités édictées pour
chacune des infractions peuvent être imposées
pour chaque jour que dure l’infraction,
conformément au présent article.

« Entrée en vigueur »

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la loi.

Passer et adopter par le Conseil municipal lors
d’une séance ordinaire tenue ce sixième (6)
jour du mois d’avril 2009 et signé par le maire et
la secrétaire-trésorière.

Maire

Secrétaire-trésorière